

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-276
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Le contrat de prestations avec l'association NS World Studio International, domiciliée 16 rue de l'Espérance – 75013 Paris, représentée par Monsieur Guichet Nicolas, pour assurer une mini parade déambulatoire ainsi qu'un spectacle sur le thème de Noël le samedi 9 décembre 2023, à l'occasion des festivités de Noël,

D E C I D E

Article I : De signer le contrat de prestations avec l'association NS World Studio International, domiciliée 16 rue de l'Espérance – 75013 Paris, représentée par Monsieur Guichet Nicolas.

Article II : La mini parade déambulatoire et le spectacle sur le thème de Noël aura lieu le 9 décembre 2023, à l'occasion des festivités de Noël.

Article III : La dépense qui s'élève à 5 500.00 € T.T.C est inscrite au budget principal de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le

14 NOV. 2023

ID : 013-211300215-20231108-DEC2023276-CC

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 8 novembre 2023

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

